

Quatorzième session
Genève, 19-23 juin 2006
Point 10 b) de l'ordre du jour

Troisième Conférence des Parties chargée de l'examen
de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être
considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination

Universalisation

RÉVISION DU PLAN D'ACTION PROPOSÉ EN VUE DE PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION

Document présenté par le Président désigné

Introduction

1. La Convention et les Protocoles y annexés ont pour but de protéger la population civile – et, dans certaines circonstances, les combattants – contre les effets d'hostilités. Ainsi qu'il ressort clairement du titre de la Convention, la réalisation de ce but humanitaire passe par l'établissement d'une interdiction de l'emploi de certains types particuliers d'armes classiques ou de restrictions à l'emploi de certaines de ces armes. La Convention est un instrument juridique dynamique qui a fait ses preuves, en ce qui concerne tant son autorité que les possibilités effectives qu'il offre d'une réponse adéquate et responsable aux difficiles problèmes humanitaires que suscitent certains progrès de la technologie des armes.
2. La Convention est l'un des principaux instruments du droit international humanitaire. En particulier, elle développe les règles relatives à la conduite des hostilités qui sont à la base même de la coutume, à savoir les principes suivant lesquels une distinction doit être faite entre civils et combattants et les blessures superflues ou les souffrances inutiles doivent être évitées. De plus, les Protocoles annexés à la Convention établissent plusieurs règles de droit international humanitaire.

Universalisation de la Convention

3. Conformément à son article 3, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de douze mois à compter du 10 avril 1981. Au 10 avril 1982, 50 États avaient signé la Convention, donnant ainsi leur assentiment à l'objet et au but de la Convention et indiquant leur intention de la

ratifier. Au [19 juin 2006], tous les États signataires sauf six (Afghanistan, Égypte, Islande, Nigéria, Soudan et Viet Nam) étaient devenus parties à la Convention.

4. Conformément à son article 4, la Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Elle est également ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée. Cet article dispose en outre que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire, qui, conformément à l'article 10, est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au total, [100] États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Universalisation des Protocoles

5. Toujours en vertu de l'article 4, chaque État peut exprimer son consentement à être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition que, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou d'adhésion à cette dernière, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou d'adhésion à cette dernière, un État peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'est pas encore partie. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la Convention en ce qui concerne ladite Partie. Au moment de la troisième Conférence d'examen, [98] États étaient parties au Protocole I relatif aux éclats non localisables, [87], au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, [86], au Protocole II modifié, [93], au Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, [82], au Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes et [23], au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre. En outre, [46] États parties avaient ratifié l'article premier modifié de la Convention. (Voir annexe.)

Entrée en vigueur

6. Conformément à son article 5, la Convention devait entrer en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Chacun des Protocoles y annexés doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États auront notifié leur consentement à être liés par ce protocole. La Convention ainsi que les Protocoles I, II et III sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983. Le Protocole II modifié est entré en vigueur le 3 décembre 1998 et le Protocole IV, le 30 juillet 1998. La date d'entrée en vigueur du Protocole V est fixée au 12 novembre 2006.

Orientation des efforts vers les États touchés par le problème des mines ou des restes explosifs de guerre

7. Malgré de grands progrès dans la voie de l'adhésion universelle, près de la moitié des États Membres de l'ONU n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de quelque autre manière, ni n'ont exprimé leur consentement à être liés par les Protocoles y annexés. Tandis que la plupart des États membres des deux groupes européens et la majorité des États de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sont devenus parties à la Convention, **le taux d'adhésion reste faible en Afrique, en Asie, en particulier en Asie du Sud-Est, ainsi**

qu'au Moyen-Orient. Or la moitié des États qui ne sont pas encore parties à la Convention sont touchés par le problème des mines ou des restes explosifs de guerre. Plusieurs d'entre eux sont encore le théâtre d'hostilités actives ou l'ont été récemment encore, avec toutes les conséquences humanitaires que cela suppose.

8. La souplesse de la structure de la Convention et des Protocoles y annexés a par ailleurs entraîné une diversité des régimes juridiques applicables aux différentes Parties, comme suit:
- i) À ce jour, seuls [20] États parties à la Convention ont ratifié l'article premier modifié de cette dernière, ou y ont adhéré de quelque autre manière, et exprimé leur consentement à être liés par tous les Protocoles y annexés, à savoir le Protocole I, le Protocole II modifié, ainsi que les Protocoles III, IV et V¹;
 - ii) Des [100] États parties à la Convention, seuls [le Maroc et le Sénégal] n'ont pas jugé possible à ce jour d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole I;
 - iii) [Treize] États parties² sont toujours réticents à accepter les normes humanitaires supérieures qu'établit le Protocole II modifié. Qui plus est, le Protocole II continue curieusement d'attirer de nouvelles adhésions³ en dépit de l'approbation et de la rapide entrée en vigueur de sa version modifiée, qui contient des interdictions et restrictions renforcées en ce qui concerne l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Le Bénin n'a adhéré à aucune des deux versions du Protocole II;
 - iv) [Sept] pays⁴ n'ont pas encore adhéré au Protocole III; [trois] d'entre eux figuraient parmi les 50 États signataires;
 - v) En dépit de l'appui unanime apporté à l'article premier modifié, seuls [44] États ont à ce jour déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - vi) Certains problèmes techniques empêchaient l'entrée en vigueur du Protocole V; ces problèmes ont été résolus et le nombre d'États qui ont exprimé leur consentement à être liés par ce protocole augmente rapidement.

¹ Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Inde, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

² Les États parties qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par le Protocole II modifié tout en étant parties à la version originelle du Protocole sont les suivants: Cuba, Djibouti, Géorgie, Lesotho, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Serbie-et-Monténégro et Togo.

³ Lesotho, Ouzbékistan et Serbie-et-Monténégro.

⁴ États-Unis d'Amérique, Israël, Maroc, Monaco, République de Corée, Turkménistan et Turquie.

Plan d'action

9. Étant donné les progrès enregistrés à ce jour, l'universalisation de la Convention et de tous les Protocoles y annexés restera un objectif prioritaire de la coopération entre États parties pendant la période 2006-2011. À cette fin, tous les États parties devraient:

- Action n° 1: **Examiner de près leur participation à la Convention et aux Protocoles y annexés** dans le but d'envisager d'accepter, dès qu'ils le pourront, les Protocoles par lesquels ils ne sont pas encore liés et l'article premier modifié de la Convention s'ils ne l'ont pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré.
- Action n° 2: **Accorder une importance particulière au fait d'encourager les États signataires** de la Convention à la ratifier dès que possible. Ces États sont l'Afghanistan, l'Égypte, l'Islande, le Nigéria, le Soudan et le Viet Nam.
- Action n° 3: **Redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés**, en s'employant activement à réaliser cet objectif, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs relations avec des États qui n'y sont pas parties et en sollicitant la collaboration des organisations internationales et régionales compétentes.
- Action n° 4: **S'attacher en priorité à encourager les États dans les zones de conflit à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés**, adhésion qui pourrait être une mesure de confiance importante et promouvoir ainsi le rétablissement de l'entente et de la confiance entre les parties à un conflit actif.
- Action n° 5: **S'employer expressément à promouvoir l'adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés dans les régions où le nombre d'adhésions à la Convention demeure faible.**
- Action n° 6: Prendre toutes les mesures appropriées **pour empêcher et réprimer les violations de la Convention** et des Protocoles y annexés par des personnes ou en des lieux placés sur leur juridiction ou leur contrôle.
- Action n° 7: Encourager et appuyer **la participation et la coopération active de tous les partenaires concernés aux efforts ainsi faits en vue d'assurer l'universalisation de la Convention**, notamment l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations non gouvernementales, les parlementaires et les citoyens intéressés.

10. Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser ce qui précède; entre autres, ils devraient:

- i) saisir les occasions que leur offrent leurs relations bilatérales et tirer parti des voies diplomatiques dont ils disposent pour promouvoir l'adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés;

- ii) faire mieux connaître la Convention et les Protocoles y annexés en organisant des ateliers ainsi que des séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux, en prenant des mesures en vue de mieux sensibiliser l'opinion à la Convention et aux Protocoles y annexés, notamment par des publications dans les langues officielles de l'ONU, ainsi que des mesures pour toucher le public voulu des États qui n'y sont pas parties, et en collaborant à cette fin avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux;
- iii) coordonner ce qu'ils entreprendront à l'échelon des régions en tenant compte des particularités de chaque région, surtout dans le cas de celles où le nombre d'adhésions reste faible; les centres des Nations Unies pour la paix et le désarmement, de même que les organisations régionales, selon qu'il conviendra, peuvent jouer un rôle important à cet égard;
- iv) examiner cette question aux réunions des États parties à la Convention.

11. Le secrétariat fera rapport sur la mise en œuvre de ce plan d'action et tiendra les États parties régulièrement informés afin qu'ils puissent mesurer les progrès accomplis à cet égard et en suivre effectivement la mise en œuvre.

12. La mise en œuvre du présent plan d'action sera examinée à la quatrième Conférence d'examen, lors de laquelle les États parties prendront toutes décisions qu'ils jugeront nécessaires.

Annexe

États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux protocoles y annexés¹

États parties	Convention (100)	Article premier modifié ² (46)	Protocole I ³ (98)	Protocole II ⁴ (87)	Protocole II modifié ⁵ (86)	Protocole III ⁶ (93)	Protocole IV ⁷ (82)	Protocole V ⁸ (23)
1. Afrique du Sud	×		×	×	×	×	×	
2. Albanie	×	×	×	×	×	×	×	×
3. Allemagne	×	×	×	×	×	×	×	×
4. Argentine	×	×	×	×	×	×	×	
5. Australie	×	×	×	×	×	×	×	
6. Autriche	×	×	×	×	×	×	×	
7. Bangladesh	×		×	×	×	×	×	
8. Bélarus	×		×	×	×	×	×	
9. Belgique	×	×	×	×	×	×	×	
10. Bénin	×		×			×		
11. Bolivie	×		×	×	×	×	×	
12. Bosnie-Herzégovine	×		×	×	×	×	×	
13. Brésil	×		×	×	×	×	×	
14. Bulgarie	×	×	×	×	×	×	×	×
15. Burkina Faso	×	×	×	×	×	×	×	
16. Cambodge	×		×	×	×	×	×	
17. Canada	×	×	×	×	×	×	×	
18. Cap-Vert	×		×	×	×	×	×	
19. Chili	×		×		×	×	×	
20. Chine	×	×	×	×	×	×	×	
21. Chypre	×		×	×	×	×	×	
22. Colombie	×		×	×	×	×	×	
23. Costa Rica	×		×	×	×	×	×	
24. Croatie	×	×	×	×	×	×	×	×
25. Cuba	×		×	×		×		
26. Danemark	×	×	×	×	×	×	×	×

¹ Au 16 juin 2006.

² À l'effet d'étendre le champ d'application de la Convention à tous les conflits armés, y compris ceux qui ne revêtent pas un caractère international.

³ Protocole relatif aux éclats non localisables.

⁴ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

⁵ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

⁶ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

⁷ Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes.

⁸ Protocole relatif aux restes explosifs de guerre.

États parties	Convention (100)	Article premier modifié ² (46)	Protocole I ³ (98)	Protocole II ⁴ (87)	Protocole II modifié ⁵ (86)	Protocole III ⁶ (93)	Protocole IV ⁷ (82)	Protocole V ⁸ (23)
71. Paraguay	×		×	×	×	×		
72. Pays-Bas	×	×	×	×	×	×	×	×
73. Pérou	×	×	×		×	×	×	
4. Philippines	×		×	×	×	×	×	
5. Pologne	×		×	×	×	×	×	
76. Portugal	×		×	×	×	×	×	
77. République de Corée	×	×	×		×			
78. République de Moldova	×	×	×	×	×	×	×	
79. République démocratique populaire lao	×		×	×		×		
80. République tchèque	×	×	×	×	×	×	×	×
81. Roumanie	×	×	×	×	×	×	×	
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	×	×	×	×	×	×	×	
83. Saint-Siège	×	×	×	×	×	×	×	×
84. Sénégal	×				×	×		
85. Serbie-et-Monténégro	×	×	×	×		×	×	
86. Seychelles	×		×	×	×	×	×	
87. Sierra Leone	×	×	×		×	×	×	×
88. Slovaquie	×	×	×	×	×	×	×	×
89. Slovénie	×		×	×	×	×	×	
90. Sri Lanka	×	×	×	×	×	×	×	
91. Suède	×	×	×	×	×	×	×	×
92. Suisse	×	×	×	×	×	×	×	×
93. Tadjikistan	×		×	×	×	×	×	×
94. Togo	×		×	×		×		
95. Tunisie	×		×	×	×	×	×	
96. Turkménistan	×		×	×	×			
97. Turquie	×	×	×		×		×	
98. Ukraine	×	×	×	×	×	×	×	×
99. Uruguay	×		×	×	×	×	×	
100. Venezuela	×		×	×	×	×		

États signataires de la Convention: Afghanistan, Égypte, Islande, Nigéria, Soudan et Viet Nam.
